



Le 22 septembre 2020

Par courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») de prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01
Votre dossier R-4132-2020 / Notre référence : R061150**

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») commente par la présente les enjeux identifiés par la Régie relativement à la demande de l'entité RTA mentionnée en objet.

Commentaires généraux sur la demande

Le Coordonnateur est d'avis qu'il serait opportun d'obtenir une décision-concernant les délais avant le 1^{er} octobre 2020, puisqu'il est déjà prévu dans ces normes que certaines exigences entrent en vigueur à cette date.

Quant à la date de mise en application, RTA propose de reporter au 15 décembre 2020 la mise en application. Le Coordonnateur souhaite rappeler que la date d'entrée en vigueur des normes et de leurs annexes est habituellement fixée au premier jour d'un trimestre selon la décision D-2015-168 et qu'un délai minimal de 60 jours est à prévoir entre la date d'adoption et la date de mise en vigueur selon la décision D-2016-011. Le Coordonnateur constate qu'un report de la date de mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1 et MOD-026-01 au 1^{er} janvier 2021 serait plus cohérent avec les décisions antérieures de la Régie précitées.

Toutefois, le Coordonnateur est d'avis que le report des dates de mises en application au 15 décembre 2020 ou au 1^{er} janvier 2021 pour l'entité RTA, ou l'ensemble des entités, est raisonnable en regard au contexte de la pandémie et ne devrait pas causer d'impacts significatifs sur la fiabilité. Le Coordonnateur s'en remet donc à la présente formation pour retenir une date dans sa décision, soit au 15 décembre 2020 ou au 1^{er} janvier 2021.

Pertinence de procéder à une consultation préalable des entités

Le Coordonnateur est par ailleurs d'avis que le délai choisi par la Régie devrait être applicable à l'ensemble des entités visées considérant que ce délai ne devrait pas causer d'impacts significatifs sur la fiabilité et également par souci d'équité. Considérant que le délai devrait s'appliquer à l'ensemble des entités et qu'il constituerait un allègement de leurs obligations, une consultation publique n'est pas nécessaire. Au surplus, une telle consultation entraînerait par ailleurs des délais supplémentaires.

La demande subsidiaire de suspension de RTA

Le Coordonnateur réitère qu'une décision d'ici le 1^{er} octobre 2020 est nécessaire et réaliste compte tenu des enjeux très limités au présent dossier et est d'avis qu'il ne serait pas opportun de suspendre **de façon indéterminée** la mise en application des exigences visées par la demande de l'entité RTA.

Si toutefois la Régie était dans l'incapacité de rendre une telle décision avant le 1^{er} octobre 2020, le Coordonnateur est d'avis qu'une brève suspension **d'une durée déterminée** pour l'ensemble des entités jusqu'au 31 octobre 2020 serait adéquate, dans l'unique objectif de permettre à la Régie de bénéficier du temps nécessaire pour rendre une décision en temps utile avant la date de mise en application qu'elle fixera, soit au 15 décembre 2020 ou au 1^{er} janvier 2021, le cas échéant. Cette proposition permettrait de répondre aux préoccupations de RTA et du Coordonnateur, tout en respectant les précédents de la Régie cités plus haut.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

c.c. Me Pierre Grenier